

15h30 : En vrac, ce qui a aussi changé par-ci, par-là en 2024 ...par David BEAUPAIN

Pour conclure cette journée exceptionnelle, haute en couleur et riche des intervenants et des sujets abordés, David Beaupain reprend la parole en passant en vrac, ce qui a changé par-ci, par-là l'année dernière.

1. L'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail – Convention 190 de l'OIT Mettre en highlight tes 9 points ou simplement les citer ici et mettre le détail dans des annexes.

Le 12 mars 2024 : Le Conseil a adopté une décision invitant les États membres à ratifier la convention sur la violence et le harcèlement de l'Organisation internationale du travail (convention n° 190 de l'OIT).

La Belgique l'a ratifiée en 2023.

La violence et le harcèlement sur le lieu de travail sont des phénomènes répandus et persistants dans le monde: plus d'une personne sur cinq a subi de la violence et du harcèlement au travail, que ce soit d'ordre physique, psychologique ou sexuel, les femmes étant particulièrement exposées à ce risque.

La convention sur la violence et le harcèlement constitue le premier instrument international définissant des normes minimales en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement et la violence liés au travail. La convention contribuera à promouvoir un travail décent pour tous, la santé et la sécurité au travail ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes, et elle aidera également à combattre la discrimination.

Par la décision de ce jour, le Conseil invite les États membres (qui ne l'avaient pas encore fait) à ratifier les parties de la convention qui concernent en particulier l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

La convention fournit un cadre commun visant à prévenir, à combattre et à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Pour la première fois en droit international, le droit de chacun à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement est spécifiquement consacré, y compris l'obligation de respecter et de promouvoir ce droit et de le rendre effectif. La convention donne également la première définition internationale de la violence et du harcèlement dans le monde du travail : « Un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, qui causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre psychique, sexuel ou économique, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le sexe. »

 [Plus d'info.](#)

2. Arrêté royal du 3 JUIN 2024 relatif au Code de la voie publique - Moniteur belge du 20 septembre 2024

Cet Arrêté royal remplace l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique par un Code de la voie publique modernisé.

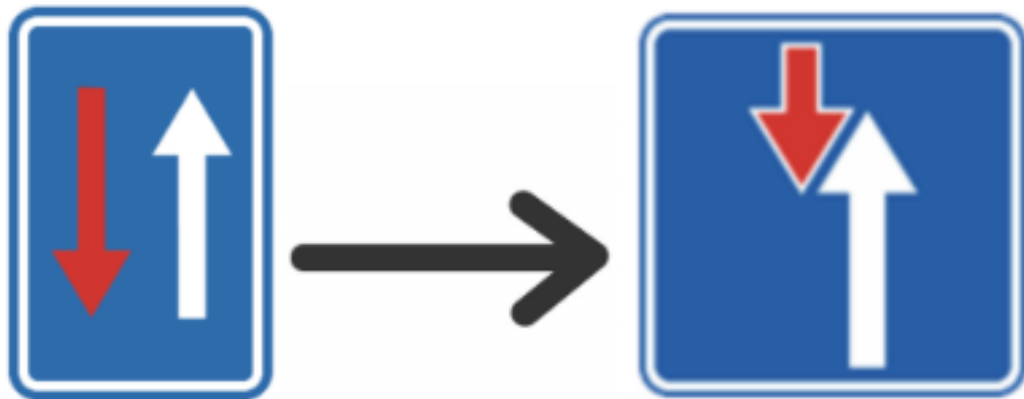
Ce nouveau code, le « Code de la voie publique » ne doit plus être perçu comme un règlement organisant les seuls déplacements motorisés, mais comme un règlement organisant les déplacements de toutes les personnes et de tous les types de véhicules (motorisés ou non) sur la voie publique.

L'objectif premier est de permettre à l'utilisateur, quel que soit son origine, son âge ou son niveau de formation, de comprendre ce qu'on attend de lui et d'éviter toute ambiguïté. Un souci constant est de placer l'information là où on s'attend à la trouver. L'intérêt est aussi de disposer d'un texte qui repart de zéro et fait table rase des retraits, ajouts et réécritures des règles.

Une idée du contenu :

- Certaines nouvelles définitions font leur apparition
- La signalisation routière a été retravaillée avec le souci de moderniser les signaux, de les uniformiser et de préciser plus clairement leur signification.
- Certains signaux routiers, devenus obsolètes ou problématiques, comme celui relatif au stationnement alterné, ne sont pas maintenus, tandis que d'autres sont insérés en réponse à une demande réelle et pour éviter la présence de signaux « non officiels ».

Exemples :



3. AR du 12 MAI 2024 déterminant les modalités visées aux articles 3 et 4 de la loi du 6 novembre 2022 relative à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les lieux fermés accessibles au public

Le présent arrêté vise à :

- 1° déterminer les conditions de placement des appareils de mesure de la qualité de l'air et la visibilité des données mesurées ou de la performance des systèmes de ventilation ou de purification de l'air ;
- 2° déterminer la structure de l'analyse de risques et du plan d'actions ;
- 3° déterminer les exigences pour l'installation, le bon fonctionnement et la maintenance des systèmes de ventilation et de purification de l'air.

Le SPF Santé publique fournit sur son site web un ou plusieurs guides pratiques donnant des explications sur l'application de cet arrêté, notamment sur le choix, l'installation, l'utilisation et la maintenance des appareils de mesure de la qualité de l'air, l'élaboration d'une analyse de risques et d'un plan d'actions, et le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de purification de l'air.

 [Plus d'info](#)

4. AR du 15 MAI 2024 portant exécution des articles 24, § 1er, alinéa 2, 25, § 3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022

Cet AR porte sur l'enregistrement des présences pour les travailleurs qui exécutent des activités pour les employeurs et aux personnes y assimilées qui en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant exercent des activités d'entretien et de nettoyage.

L'obligation d'enregistrement de la présence et les intervalles de repos de chaque personne physique et ce pour chaque lieu de travail entre en vigueur le 1er septembre 2024.

5. Arrêté ministériel du 24 AVRIL 2024 fixant le modèle de déclaration d'accident du travail en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

A partir du 01/06/2024, de nombreuses modifications entreront en vigueur pour clarifier, harmoniser et simplifier cette législation : un nouveau modèle de déclaration, des précisions concernant le certificat médical de première constatation, plus de modalités de transmission, ...

Un point important : le certificat médical de guérison pour les victimes ayant une incapacité temporaire de travail de moins de 30 jours sera supprimé ; la procédure sera simplifiée et mieux structurée. Un régime transitoire est prévu jusqu'au 01/12/2024 pour les dossiers en cours d'accidents du travail datant d'avant le 01/06/2024.

Ces changements ne s'appliquent pas à la police fédérale et aux zones de police.

Qu'est-ce qui change ?

- Une mise à jour du modèle de déclaration d'accident du travail
- La clarification de la fonction et des données minimales du certificat médical de premiers constats joint à la déclaration d'accident du travail
- La clarification de l'employeur gestionnaire de l'accident du travail dans le secteur de l'enseignement francophone
- La modernisation des modes de communication des divers documents
- Suppression du certificat médical de guérison
- La clarification du caractère liant des conclusions du service médical vis-à-vis de l'employeur
- La meilleure prise en compte de l'hypothèse du décès de la victime à tous les stades de la procédure administrative
- Le point de départ de l'élaboration de la révision, des allocations annuelles d'aggravation et des allocations de décès n'est plus d'ordre administratif mais médical

Plus d'info

<https://www.health.belgium.be/fr/news/modification-de-diverses-dispositions-relatives-aux-accidents-du-travail-dans-le-secteur-public>

<https://bosa.belgium.be/fr/news/au-moniteur-accidents-du-travail>

6. AR du 9 AVRIL 2024 modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail - MB du 25/04/2024

La principale modification est l'introduction de l'exigence d'accréditation conformément à la norme NBN EN ISO 17025 (qui doit déjà être appliquée actuellement) pour au moins une activité de choix, liée aux mesures sur le lieu de travail.

En outre, les exigences relatives à la disposition du personnel, de l'équipement et des locaux sont clarifiées.

Les renouvellements d'agrément seront accordés pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

En ce qui concerne les sanctions en cas d'infraction, la possibilité de suspendre l'agrément est introduite et la description des erreurs pouvant entraîner le retrait de l'agrément est précisée.

7. AR du 9 FEVRIER 2024 (MB du 17/04/2024) déterminant les conditions de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre les virus en aérosol en dehors des usages médicaux

Cet AR fixe des critères en vue de la mise sur le marché des systèmes de purification de l'air qui utilisent des technologies capables d'éliminer les aérosols d'un air contaminé ou de désactiver les virus.

Grâce à un label (sur l'emballage ou sur tout autre support d'information qui accompagne les systèmes) de reconnaissance qui est attribué à chaque système de purification de l'air, les utilisateurs peuvent facilement identifier les appareils dont l'efficacité élevée contre les virus en aérosol et la sécurité sont reconnues par le SPF.



Les conditions techniques varient selon qu'il s'agit de systèmes de purification de l'air à intégrer ou de systèmes de purification de l'air autonomes. Elles concernent, entre autres, les normes pour les filtres, la production d'ozone et les débits d'air.

 [Plus d'info](#)

8. AR du 7 FEVRIER 2024 (MB du 21/02/2024) déterminant les conditions de la mise sur le marché de CO₂-mètres portables et transportables dans le cadre du suivi de la qualité de l'air intérieur

Cet arrêté détermine les conditions de la mise sur le marché de CO₂-mètres portables et transportables dans le cadre du suivi de la qualité de l'air intérieur.

Seuls les CO₂-mètres portables et transportables qui remplissent toutes les conditions suivantes peuvent être mis sur le marché :

- Les CO₂-mètres mesurent directement la concentration en CO₂ ;

- Les CO₂-mètres qui évaluent la concentration en CO₂ sur base d'autres gaz ou substances présents dans l'air ne répondent pas à l'exigence visant à mesurer directement la concentration en CO₂ ;
- Les CO₂-mètres couvrent une plage de mesure de 0 à au moins 2000 ppm ;
- Les CO₂-mètres ont la possibilité d'être réétalonnés pour compenser la dérive de la mesure selon les procédures fixées par le fabricant dans le manuel technique de l'appareil. Cette exigence ne s'applique pas aux CO₂-mètres qui disposent d'un étalonnage automatique ;
- Les CO₂-mètres mesurent une concentration en CO₂ dont la précision est conforme à la norme NBN EN 50543:2011 ;
- Les CO₂-mètres sont fournis avec un manuel technique qui est disponible dans les trois langues nationales.

 [Plus d'info](#)

9. AR du 6 MARS 2024 (MB du 15-04-2024) concernant les programmes de prévention des douleurs lombaires et du burn-out

Le programme de prévention du burn-out a un triple but :

- Repérer au plus tôt les travailleurs atteints à un stade précoce de burn-out;
- Éviter l'aggravation des symptômes en offrant à ces travailleurs la possibilité de bénéficier d'un trajet d'accompagnement multidisciplinaire et personnalisé, adapté à leurs besoins;
- Permettre de ce fait le maintien au travail ou le retour au travail de ces travailleurs, dans l'objectif de limiter les risques et les conséquences d'un arrêt de longue durée.

Fedris prend en charge :

- a) les séances de confirmation de diagnostic
- b) la séance de réorientation ;
- c) les différentes séances du trajet d'accompagnement ;
- d) le rapportage effectué par l'intervenant coordinateur de trajet à Fedris

La phase de dépistage comprend :

1° un maximum de deux séances de confirmation du diagnostic chez l'intervenant coordinateur de trajet;

2° une séance de réorientation avec l'intervenant coordinateur de trajet dans le cas prévu à l'article 17, § 3, 3°.

§ 2. Le trajet d'accompagnement comprend :

1° un accompagnement par l'intervenant coordinateur de trajet, comprenant :

a) un maximum de 8 séances centrées sur le travail, destinées à évaluer et traiter des composantes organisationnelles du burn-out et à coordonner le trajet avec les différents intervenants;

b) un maximum de 2 séances de suivi après la trajet, destinées à consolider les acquis suite au trajet et à accompagner le travailleur dans les adaptations mises en place au travail.

2° un maximum de 10 séances centrées individu avec un intervenant en charge du " volet psychologique ", destinées à évaluer et traiter des composantes individuelles du burn-out;

3° un maximum de 3 séances centrées individu avec un intervenant en charge du " volet corporel ", destinées à évaluer et traiter des composantes corporelles du burn-out;

4° une séance au maximum " d'articulation travail / santé ", organisée, avec l'accord de l'intéressé, par l'intervenant coordinateur de trajet et destinée à favoriser l'articulation entre les intervenants impliqués dans le trajet d'accompagnement et le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux afin de transmettre les informations nécessaires à la continuité du suivi du travailleur.

Ces séances ont une durée de soixante minutes.

10. Arrêté du 7 MARS 2024 (MB du 20-03-2024) du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Afin de garantir la sécurité des aînés, du personnel et des visiteurs, l'établissement doit répondre à des normes de sécurité incendie spécifiques. Ces normes sont reprises aux annexes 1 et 2, jointes au présent arrêté

Afin d'être agréé ou de le rester, un établissement doit fournir la preuve que suffisamment de mesures de sécurité ont été prises dans ses bâtiments.

La mesure dans laquelle les normes de sécurité incendie sont respectées est constatée à l'aide d'une attestation de sécurité incendie.

C'est le service d'incendie qui effectue une visite de sécurité de l'établissement, fait rapport au bourgmestre qui va délivrer l'attestation

Entrée en vigueur le 1er septembre 2024.

 [Plus d'info](#)